

LA CENSURE MOLDO-VALAQUE – LECTURE D’UNE IMAGE

VIRGINIA BLÎNDA
(Institut d’Études Sud-Est Européennes, Bucarest)

The following article concerns the censorship exerted in Wallachia, and also in Moldavia, during the years 1834–1849. The research has chosen to study the seals apposed by censors on the manuscripts of various literary works (prose or poetry) when their authors asked permission to publish. Sometimes, they were authorized only after having accepted modifications. One of the censors was a notorious poet himself.

Keywords: moral and political vigilance, censorship, C. Caragiali, Grigore Alexandrescu, Nicholas Piccolo

LES ÉLÉMENTS D’IDENTITÉ VISUELLE

Le système de la censure dans les Principautés Roumaines a associé aux instruments directs de contrôle (employés, législation, bureaux de douane ou de censure) des *éléments d’identité visuelle* comme composante d’une stratégie officielle de raffermissement de son autorité et de la crédibilité de ses actions. Rarement examinés ou mentionnés par les chercheurs, les symboles visuels de la censure correspondent aux *cachets*¹ confirmant sous forme d’image, à côté des formules administrative appropriées, le caractère convenable d’une œuvre. En tant qu’éléments de communication visuelle, les cachets de la censure eurent le rôle de transmettre et de compléter l’unité symbolique d’un message officiel perçu non seulement par l’intelligence et l’émotion, mais aussi par les sens. La forme, les inscriptions, les symboles, les couleurs demeurent, à travers le temps, l’expression graphique de l’identité d’une institution en pleine ascension et transformation.

Bien que la législation des deux Principautés² ait été élaborée, *grosso modo*, sur la même structure, les symboles visuels utilisés par les deux États diffèrent sensiblement. Nous sommes en possession de documents officiels fixant l’utilisation de ces instruments, mais pas de documents réglant leur création; nous ne connaissons pas non plus l’identité des artisans qui les ont fabriqués où le lieu de cette fabrication. Nous présumons que, tout comme pour les imprimeries, qui avaient besoin d’une

¹ Dans la législation sur la censure de 1849 (art. 45, Valachie) apparaît le syntagme «timbre de la censure», dont on ne saurait dire s’il désigne bien un timbre ou un cachet. Le texte législatif correspondant de Moldavie (art. 43) utilise le terme de «cachet de la Censure».

² En ce qui concerne la Moldavie, voir Radu Rosetti, «Despre censură în Moldova. II. Cenzura sub Mihai Sturza, 1834–1839», în *Analele Academiei Române. Memoriile Secțiunii Istorice*, seria II, tom XXIX, 1907, p. 1–141.

autorisation de fonctionnement de la part des autorités, il existait là aussi un monopole et un privilège accordé à des créateurs de symboles officiels.

Pour la Moldavie, nous avons jusqu'à présent découvert l'existence de trois types de cachets. C'est le résultat des recherches que nous avons entreprises dans le Cabinet des manuscrits de l'Académie roumaine à Bucarest, sur un corpus de matériaux inédits – des manuscrits de la première moitié du XIX^e siècle. Pour ce qui est de la date de leur confection, nous pouvons la préciser pour seulement deux d'entre eux.

Le manuscrit roumain (ms. roum.) n^o 2363³ – f^o 34 v^o, dans sa première moitié, à gauche – contient l'autorisation d'impression signée par C. Catargiu⁴ et portant le cachet au noir de fumée de la censure. Au-dessous du cachet, une note de 1838: «Vu et examiné. C^{lle} de Barozzi». Nous corrigeons ainsi l'information fournie par Gabriel Ștrempel qui, lisant C^{sse} (abréviation du mot *Comtesse*) au lieu de C^{lle} (abréviation du nom *Camille*) attribue la signature à une imaginaire *Comtesse de Barozzi* (laquelle figure aussi dans l'Index du volume, à la page 462).

Le même cachet, cette fois-ci bien plus net, avec des marques lisibles, se retrouve sur le ms. roum. n^o 3579⁵, f^o 1. Dans la partie supérieure du feuillet, au milieu, apparaît le cachet du Comité de censure, avec à droite la mention du censeur qui donne son approbation: «Vu./Camille de Barozzi».

Le cachet au noir de fumée est de forme légèrement ovale, avec un diamètre d'environ 2,8/3 cm (horizontalement/verticalement); il représente un rencontre d'aurochs surmontant un livre et timbré d'une couronne princière, avec en dessous la mention de l'année (1834), le tout supporté par deux lions. Sur le pourtour du cachet on peut lire l'inscription: «Cachet de la Commission de surveillance des livres destiné à la lecture dans la Principauté de Moldavie».

Le cachet au noir de fumée est le même que pour le ms. roum. n^o 2363 et date de 1834 (l'année est inscrite à l'intérieur). Il occupe une position centrale, au haut du f^o 1, avec à sa droite la mention du censeur confirmant la lecture du manuscrit (*Vu.*).

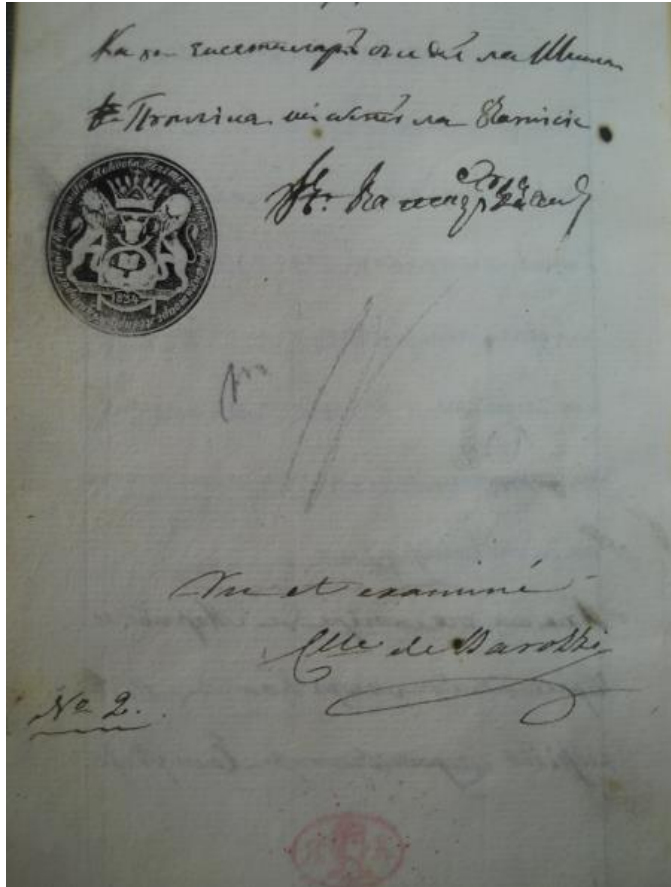
Le même cachet apparaît sur le ms. roum. n^o 3315⁶, f^o 29, daté de 1844. L'inscription circulaire n'est guère lisible comme celle du ms. roum. n^o 2363, surtout dans sa partie inférieure. Sans doute est-ce une conséquence de son utilisation prolongée pendant une bonne dizaine d'années. Nous n'avons remarqué aucune autre différence de détail par rapport aux cachets des manuscrits décrits ci-dessus.

³ *Moralnica istorisire de cătră D:D: Marmontel <Jean François>, tălmăcită de pi franțuzește de Mihail Mavrodi*, Eși, 1838, 1838 [*Conte moral* de M. Marmontel, traduit du français par Mihail Mavrodi, Jassy, 1838].

⁴ C. Catargiu – grand *pitar*; cf. G. Ștrempel, *Catalogul manuscriselor românești*, vol. II, Bucarest, Editura Științifică și Enciclopedică, 1983, p. 258. Dans le Ms. roum. n^o 2363, la note se trouve sur le folio 34 v^o (chez G. Ștrempel, f^o 34).

⁵ Il s'agit d'une traduction de l'italien, datée de 1838: *Norma, tragédie lyrique traduite par l'Aga Gheorghe Asachi pour le Conservatoire Philharmonique de Moldavie. La musique est du maestro Belini. Représentée pour la première fois dimanche, 20 février 1838.*

⁶ Ms. roum. n^o 3315, 1844; le titre est mentionné au f^o 3.



Ms. roum. n° 2363, f° 34 v°

Au printemps de 1844, la pièce *Une répétition moldave, ou Nous et encore nous. Farce en un acte composée par <Costache> C<aragia>li, en l'an 1844, 17 mars, pour le plaisir et le divertissement de quelques amis*, obtenait l'autorisation de représentation et d'impression. L'étude des trois notes figurant sur le f° 29 de ce manuscrit (ms. roum. n° 3315) nous a fourni des informations sur les formules administratives et les personnages ayant participé à l'examen préalable. Une première note reconstitue le trajet du texte, de l'auteur à celui qui, après une première lecture, le trouvait apte à être représenté :

«Ayant reçu de façon privée, pour l'examiner, cette pièce composée par M. Carageli, je l'ai lue, j'en ai référé à M. le Ministre, et les expressions considérées comme équivoques ont été corrigées par M. Carageli en ma présence. Donc, d'après moi, cette pièce à vingt-six personnages pouvant, après les corrections

faites, être représentée, il reste à l'auteur à remplir les formalités nécessaire pour obtenir l'autorisation de la part de M. le Ministre, 1844, 18 avril. Chef de police... Florescu »⁷.

Une deuxième note, suivie d'une signature illisible, confirme simplement: «Impression autorisée»⁸. Enfin, une troisième intervention, sur la même feuille, précise: «Vu ce manuscrit composé de vingt-six feuilles. Le 22 avril 1844. N° 115. Le censeur/ de Barozzi.»

Les trois notations sont faites sur la première moitié du f° 29, par trois mains différentes. Le cachet au noir de fumée du Comité de censure de Moldavie est apposé entre la deuxième et la troisième.

Ce doit être, pour la Moldavie, le premier type de cachet utilisé par l'appareil de la censure en 1838 et 1844. Vu le millésime inscrit à l'intérieur – 1834⁹ –, il aura été utilisé durant ces quatre années ainsi qu'ultérieurement, à côté d'autres modèles.

Le deuxième type de cachet apparaît sur un autre manuscrit roumain, le n° 3577¹⁰, daté de 1837 et remis à la censure pour examen. Le folio 1 v° porte une note liminaire: «Avec approbation du Comité Théâtral. C^{lle} de Barozzi.» Il convient de préciser que l'approbation de Barozzi n'est accompagnée, à la différence d'autres manuscrits, d'aucun élément de datation (année, mois, jour), si bien qu'il est impossible de savoir quand le censeur a lu le texte et a écrit sa note¹¹. L'approbation est notée au haut de la feuille, et le cachet au noir de fumée du Comité, qui l'accompagne, diffère de celui utilisé auparavant. Bien que la moitié gauche du cachet ne soit pas claire, on peut distinguer une certaine symétrie dans les éléments visuels de celui-ci. Il ne contient aucune inscription, mais présente sur le pourtour un motif végétal (un rameau à petites feuilles) et, au centre, l'image d'un rideau. La forme de ce cachet est légèrement ovale, avec un diamètre de 2,7/2,5 cm (horizontalement/verticalement). Comme il s'agit d'une pièce de théâtre, il se peut que pour la censure théâtrale on utilisât un autre type de cachet: mais il s'agit là d'une simple hypothèse que des recherches futures dans différentes archives pourront confirmer ou infirmer.

⁷ Ms. roum. n° 3315, f° 29.

⁸ *Ibid.* Le manuscrit a été imprimé en 1845. Sur le folio 3 a été collée la page de titre, imprimée en petit format: *O repetiție moldovenească sau Noi și ear noi. Farsă într-un act compusă de C. Caragiali, la 17 martie 1844, Iașii la Cantora Foaiei Sătești, 1845.*

⁹ Son existence avait été signalée dès 1832 dans la législation sur la censure (art. 7), mais elle ne semble avoir été utilisée qu'à partir de 1834.

¹⁰ Ms. roum. n° 3577, contenant le drame en deux actes *Petru Rareș*, 1837.

¹¹ Parfois, un long intervalle de temps s'écoulait entre le moment où le manuscrit était remis à la censure et son examen. Ce fut le cas pour les mss roum. n°s 1082, 4380: rédigés avant l'institutionnalisation de la censure (1826), ils ne furent imprimés que treize ans plus tard.



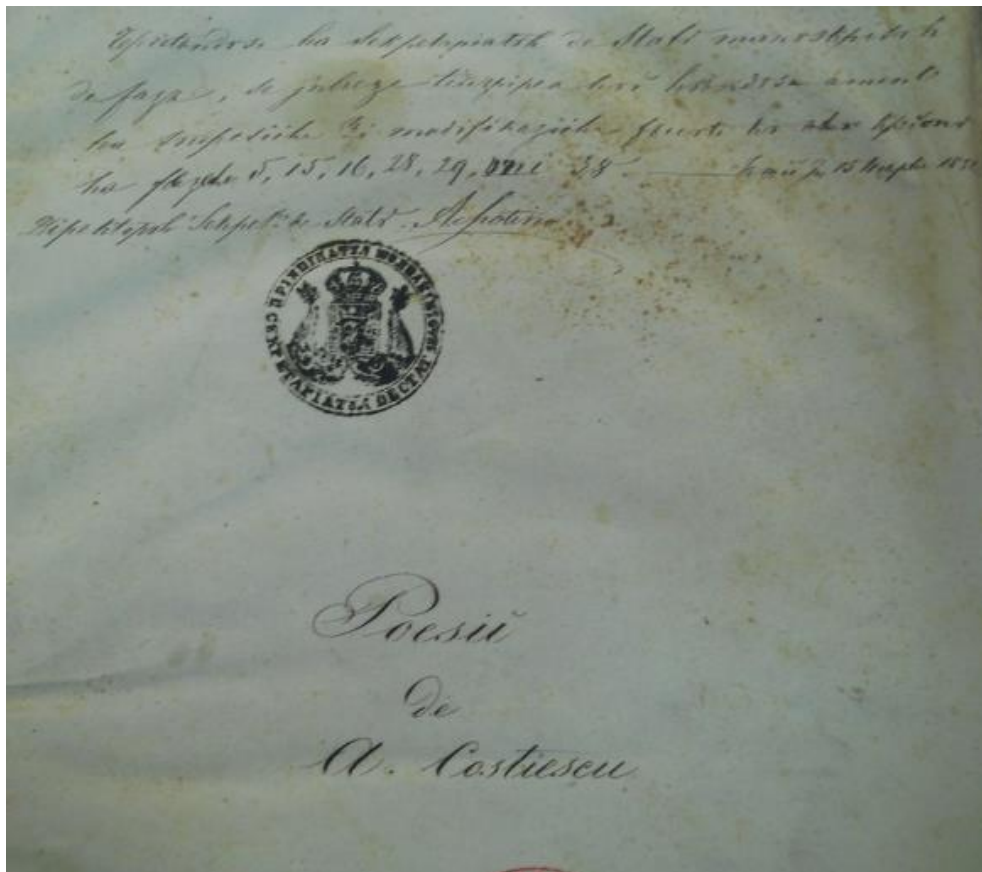
Ms. roum. n° 3577, f° 1 v° liminaire

Le troisième modèle que nous avons identifié et que nous présentons selon le même critère chronologique date de 1849. Nous avons eu quelque difficulté à conjecturer l'année, étant donné que les deux derniers chiffres ne sont pas faciles à lire. Le cachet apparaît sur le ms. roum. n° 3918, folio 1 – il s'agit des *Poésies de A. Costiescu* –, sous l'autorisation accordée par le «Directeur Secrétaire d'État A. Fotino» au printemps de 1856. Sur le pourtour de sa moitié supérieure, le cachet porte l'inscription «Principauté de Moldavie 18__» (probablement, 1849: les deux derniers chiffres du millésime sont difficiles à identifier à cause d'un trop-plein d'encre de Chine¹²), et sur celui de sa moitié inférieure, «Secrétariat d'État». En ce qui concerne les dimensions, son diamètre est de 3,6/3,7 cm (horizontalement/verticalement).

Bien que certaines poésies portent la mention du mois, de l'année ou de l'endroit où elles furent écrites («mars», «15 août 1855, Târgoviște», f° 32), le cachet utilisé porte le chiffre de l'année où il commença à fonctionner officiellement comme symbole des autorités de contrôle.

Apparu après les événements révolutionnaires de 1848–1849, mais présent sur des textes datant de 1856, ce cachet (tout comme celui au noir de fumée millésimé «1834», mais utilisé sur des manuscrits de 1838 ou de 1844), remet en question l'attention à accorder au régime de l'imprimé après 1850. L'intervention législative du prince Grégoire Ghyka (le décret sur la liberté de la presse, publié le 25 janvier 1856 dans *Gazeta de Moldavia*) ne semble pas avoir étendu ses effets sur d'autres types d'imprimés. Sinon, la présence du cachet sur le manuscrit d'un recueil de poésies, quelques mois à peine après le relâchement annoncé, ne se justifie pas.

¹² C'est le seul exemplaire connu de ce type de cachet; nous n'avons donc aucun moyen de le comparer avec un autre semblable.

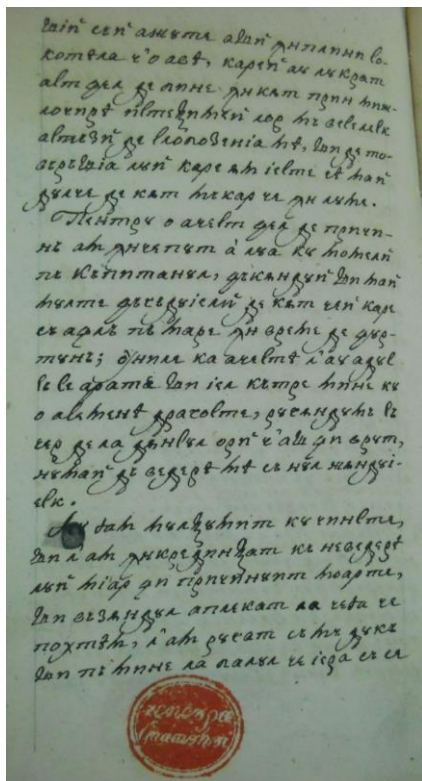


Ms. roum. no 3918, fo 1

Pour ce qui est de la Valachie, l'état actuel de notre recherche nous a permis d'identifier un seul format de cachet de la censure d'État: de forme presque ronde, il est légèrement ovalisé, sans doute pour pouvoir contenir le texte:

*Censura
Statului.*

Ses dimensions sont de 2,3/2 cm (horizontalement/verticalement).



Ms. roum. n° 1082, f° 62 v°

Le cachet n'offre aucun autre élément d'identité visuelle, aucune indication temporelle, si bien qu'il est impossible de fixer avec précision le moment où il commença à être utilisé (à la différence du cachet moldave – 1834). La nécessité d'appliquer le cachet du Secrétariat d'État avait été précisée dans le texte législatif sur la censure de 1833 (art. 4), mais nous ne disposons pas de données quant au moment où il commença à être effectivement utilisé.

Par rapport aux cachets moldaves, celui-ci est plus petit, de couleur rouge brique, et entouré de deux cercles blancs: le cercle intérieur est plus étroit que l'autre. Au centre, en alphabet de transition, en italique, sur deux lignes, en blanc, l'inscription: *Censura de l'État*. Aucun autre élément d'identité visuelle (année,

symboles) n'apparaît sur ce cachet extrêmement simple, mais visuellement saisissant.

D'après les recherches entreprises jusque-là sur un fonds de manuscrits roumains, le cachet apparaît sur deux documents. Il s'agit d'un même titre, en deux volumes, enregistré sous deux cotes distinctes au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque de l'Académie roumaine (B.A.R.) et, à l'époque, remis en vue de son impression à deux imprimeurs différents. Le premier manuscrit (ms. roum. n° 4380, 91 f., B.A.R.) comprend les *Péripéties de Lazarillo de Tormes*, œuvre d'Hurtado de Mendoza traduite du français en roumain par le logothète de troisième classe Scarlat Barbul Timpeanul (nouvelle impression, tome premier, Bucarest, 1826). La première édition imprimée du premier volume date de 1839 et provient de l'imprimerie de Zaharia Carcaleki. Chaque feuillet est marqué du cachet portant l'inscription *Censura Statului*, signe que cet exemplaire était destiné à l'impression. Le manuscrit ne présente pas de notations de la part des censeurs, mais la présence du cachet confirme bien sa destination. Les feuillets portent ce cachet recto verso, juste au-dessous du texte manuscrit (soit au bas de la page, soit là où se termine le texte), à l'exception des versos des rectos 34, 50 et 60, et des versos 26, 32 à 48, 50 à 59 et 61 à 90. Le manuscrit se termine au folio 91, marqué du cachet.

Le second manuscrit (ms. roum. n° 1082, 108 f., B.A.R.) est le deuxième volume des *Péripéties de Lazarillo de Tormes*, traduites du français en roumain par le logothète de troisième classe Scarlat Barbul Timpeanul (nouvelle impression, tome second, Bucarest, 1826). Le volume a été imprimé en 1839, dans l'imprimerie du *pitar* Constantin Pencovici.

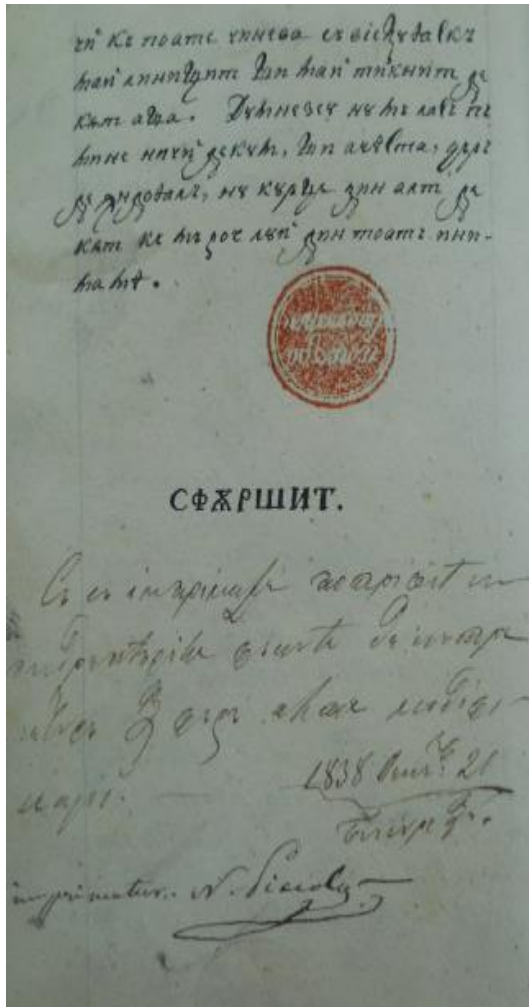
Il est évident que ces deux volumes auront été traduits sous forme manuscrite avant l'introduction officielle de la censure, dans le but d'être imprimés sans délai (ils portent la mention: «à l'imprimerie de la Fontaine Mavrogheni»). Mais ils ne seront imprimés que sous la législation censoriale. Bien qu'achevés en 1826, les deux manuscrits (n° 4380, tome premier, et 1082, tome second) ne seront imprimés qu'en 1839, après avoir reçu l'avis de la censure (en 1838) dans deux imprimeries différentes de Bucarest: celle de Zaharia Carcaleki et celle de Constantin Pencovici¹³.

Chaque feuille du manuscrit roumain n° 1082 porte le symbole de la censure d'État, d'ordinaire sur le recto. Lorsque le chapitre se termine sur le verso, c'est là qu'est apposé le cachet.

À la différence du tome premier, le manuscrit comporte une note très importante pour l'histoire du livre dans les Principautés Roumaines dans la première moitié du XIX^e siècle: au verso du folio 107 on peut lire: «À imprimer conformément aux corrections faites par la censure et sans nulles autres modifications, 1838, 20 décembre, Bucarest, Imprimatur, N. Piccolis».

¹³ Cf. G. Ștrempele, *op. cit.*, vol. I, 1978, p. 221.

La note est placée juste après le mot *Sfârșit* («Fin»), dans la moitié inférieure du folio, et le cachet de la censure est apposé au-dessus de la formule finale (*Sfârșit*). L'autorisation d'imprimer est mise en page de la façon suivante :



Să se imprimeze potrivit cu îndreptările făcute de către cenzură și fără alte modificării. 1838, decembrie 20, București. Imprimatur, N. Piccolis.

Ms. roum. n° 1082, f° 107 v°

La dernière mention, *Imprimatur, N. Piccolis* est écrite d'une main différente, avec une encre d'un noir plus foncé que celle utilisée dans la mention précédente. Il est intéressant de constater la présence de la formule *Imprimatur*, que nous n'avons jamais rencontrée sur un texte manuscrit roumain étudié ou signalé par les catalogues de manuscrits utilisés dans notre recherche. Le terme latin, couramment utilisé au Moyen Âge par les évêques catholiques, était synonyme de l'expression

moderne *bon à tirer*. Il garantissait que le texte vérifié ne contenait rien de subversif ou de nuisible à la foi, à la morale ou aux principes catholiques.

En Valachie on retrouve aussi des termes comme *imprimatum* ou *imprimat*, avec le sens d'*approbation* (autorisation donnée par la censure pour l'impression et la publication de journaux ou périodiques). La mention apparaît dans un document officiel concernant le *règlement de la presse* et datant du 20 décembre 1858¹⁴.

La présence de ce détail ouvre un nouveau champ de recherche que nous associons aux formules officielles accompagnant l'approbation donnée par les autorités compétentes¹⁵.

En Valachie, au début de la seconde moitié du XIX^e siècle, la censure théâtrale utilise un tip de cachet à la cire, avec des éléments d'identité propres (3,3/3,3 cm). Il apparaît sur le folio 214 v^o du ms. roum. n^o 1451 (datant de la moitié du XIX^e siècle¹⁶) et il est précédé de la notation suivante:

«Les pièces contenues dans ce volume sont autorisées à la représentation, à l'exception de la première, intitulée *Le Sculpteur et le Dentiste*, laquelle est interdite en raison de son immoralité. Certifié par apposition du cachet, selon la procédure. 1853, 19 déc. Clerc de la chancellerie P. Florian».

Sur la feuille précédente, 213 v^o, apparaissent les signatures des deux censeurs qui avaient examiné le contenu du manuscrit, Ion Boiu et Grigore Alexandrescu. Elles sont placées au bas de la feuille («I. Boiu» à gauche et «Gr. Alecsandrescu» à droite). Ce système de contrôle successif donne une image de l'attention que la censure en tant qu'institution accordait à la diffusion des idées après 1848.

Le cachet à la cire rouge présente l'inscription circulaire «Comité pour le théâtre de la Principauté de Valachie». Au centre on voit un immeuble à étage (sans doute un théâtre), surmonté de l'aigle tenant dans son bec une croix; au-dessous, le millésime de 1853.

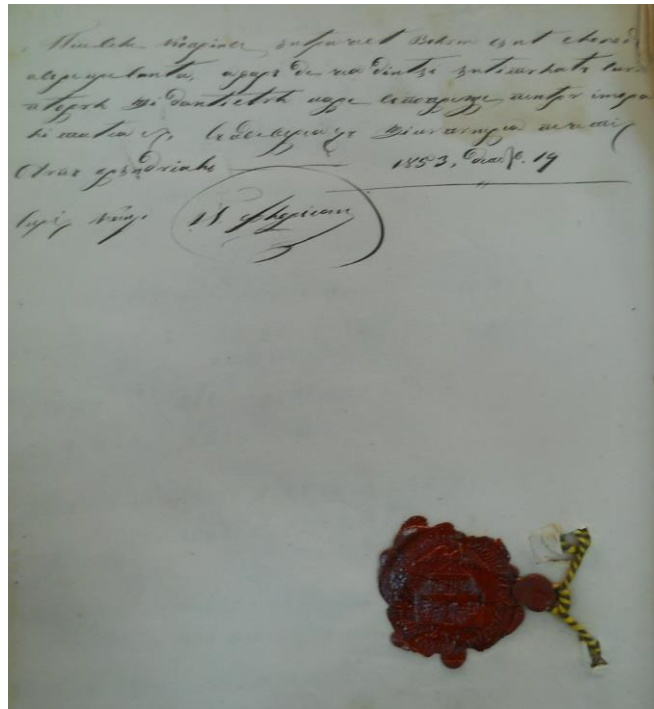
Notre attention a été notamment attirée par la formule «apposition du cachet, selon la procédure», qui confirme l'existence d'un code procédural dans l'activité de contrôle des textes. L'absence des éléments d'identité visuelle associés à la censure sur bon nombre de textes peut avoir plusieurs explications. Tout d'abord, la grande quantité de matériaux que les censeurs devaient vérifier, surtout après 1840, rendait presque impossible (voire parfois inutile) l'application du cachet. Ensuite, les rigueurs de la censure ne furent jamais maintenues et exercées avec un maximum de sévérité, comme ce fut le cas dans d'autres États de l'Europe, ce qui

¹⁴ « Art. 4. Tout rédacteur de journal, avant de publier sa feuille, est obligé de soumettre à la censure l'épreuve imprimée, et non le manuscrit, pour obtenir l'approbation nécessaire sous forme d'*imprimatum*. [c'est nous qui soulignons]. [...] Le journal sera imprimé après que la censure aura donné l'*imprimatum* [c'est nous qui soulignons] », in *Anunțatorul Român*, 100/1858, p. 1.

¹⁵ Il serait également intéressant de suivre la façon dont des formules originaires spécifiquement de l'aire confessionnelle catholique, comme l'*imprimatur*, pénètrent dans la zone orthodoxe et, de là, dans l'espace laïque des formes sous lesquelles s'exerce la censure des textes destinés à la publication. C'est, en fin de compte, une conséquence naturelle du partenariat entre la puissance ecclésiastique et l'autorité laïque dans le contrôle des idées répandues par l'intermédiaire des imprimés.

¹⁶ Cf. G. Ștrempel, *op. cit.*, vol. I, p. 335.

permet une certaine flexibilité dans le caractère fonctionnel des pratiques censurales des deux Principautés.



Ms. roum. n° 1451, f° 214 v°

En Valachie aussi d'autres modèles de cachets ont sans doute existé au fur et à mesure que l'appareil de la censure se réorganisait et se professionnalisait. Des recherches futures pourront fournir des données supplémentaires quant à la typologie des éléments d'identité visuelle utilisés par l'appareil censorial valaque.

Du point de vue chromatique, le système censorial de Moldavie utilise les non couleurs (noir, blanc), alors qu'en Valachie sont privilégiés le rouge brique combiné avec le blanc, et le rouge (1853).

Nous pouvons donc constater, dans l'état actuel de la recherche, l'existence, à l'aube de la modernité dans les deux Principautés, de pratiques non uniformes quant à l'emploi des symboles visuels associés au système censorial.

En Moldavie, il existe pour l'intervalle 1834–1849 trois types de cachets utilisés en 1838, 1844 (celui fabriqué en 1834), 1856 (créé en 1849 et ayant sans nul doute fonctionné à partir de cette année-là), ainsi qu'un cachet dépourvu d'éléments de datation précise, mais qui a dû être utilisé dès 1837¹⁷.

Pour la Valachie, nous avons retrouvé un seul cachet antérieur à la frontière chronologique qu'est l'année 1850. Il existe beaucoup d'approbations manuscrites et signées, mais que n'accompagne aucun symbole visuel de la censure d'État.

Il serait donc à supposer que l'appareil administratif s'est diversifié à mesure qu'augmentait le nombre des textes qui avaient besoin de recevoir l'approbation. Bientôt, au lieu d'appliquer le cachet sur chaque feuille d'un manuscrit (une pratique identifiée en Valachie), les censeurs se bornent à préciser que l'ouvrage est *autorisé*.

Donc, après 1840, à mesure que les manuscrits se multiplient comme résultat d'une intense activité culturelle mise au service du mouvement de réveil national, l'appareil de censure adapte ses pratiques de travail. C'est ce qui pourrait expliquer, en Valachie, l'absence du cachet sur certains manuscrits; la simple mention de l'autorisation d'une œuvre par son ou ses censeurs suffisait pour que celle-ci pût être imprimée ou représentée. Cette mention était obligatoirement accompagnée de la signature de ceux qui l'octroyaient.

LES MOTS

On remarque donc un nouveau type de positionnement identitaire des symboles de l'autorité censoriale: le poids des mots ou des expressions utilisés dans le processus de validation d'une œuvre. La censure laïque préalable a fonctionné pour tout écrit, quels qu'en soient le genre littéraire ou la langue¹⁸; cela nous a permis de découvrir un registre de formules possédant une force presque magique dans l'appréciation de la conformité d'un manuscrit. Notre analyse porte toujours sur les manuscrits roumains (tant moldaves que valaques) de la première

¹⁷ 1837 – année de rédaction de l'ouvrage manuscrit sur lequel apparaît ce cachet. Voir Ms. roum. n° 3577.

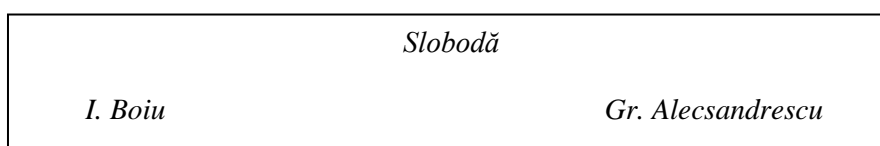
¹⁸ Pour ce qui est de la langue, les textes en français font l'objet d'une attention particulière.

moitié du XIX^e siècle conservés à la B.A.R., mais qui ne présentent aucun cachet de la censure. Ce sont, pour la plupart, des pièces de théâtre, le plus souvent traduites du français, pour lesquelles on demandait l'autorisation d'impression et/ou de représentation. Après 1840, le théâtre constitue l'un des moyens les plus accessibles et les plus directs de diffusion de l'influence française dans les Principautés; aussi les autorités surveillent-elles attentivement ce domaine.

Apposée par les censeurs sur les futurs répertoires, la formule «Représentation et impression autorisées» était l'une des plus appréciées des directeurs de théâtres de l'époque. Cette mention apparaît sur le ms. roum. n° 1449¹⁹, f° 262, accompagnée de détails importants: «Chef de bureau Marcovici n° 24, année 1849, 25 août. Bucarest. Pour copie conforme, N. Coculescu».

D'ailleurs, sur la plupart des manuscrits étudiés, les autorisations données par la censure théâtrale répondent aux demandes de Nicolae Coculescu, propriétaire d'un théâtre à Pitești («La Hârdău», situé derrière l'église Saint-Georges²⁰).

Ainsi par exemple, le ms. roum. n° 1450²¹, daté de 1849, contient sur la seconde moitié du f° 98 la mention «Autorisé», accompagnée des signatures de Ion Boiu et Grigore Alexandrescu.



À en juger par la graphie, la grosseur de la plume et la couleur de l'encre (noire, plus foncée), le mot «Autorisé» (roum. *Slobodă*) semble avoir été écrit par Grigore Alexandrescu; I. Boiu souscrit (il emploie une plume plus fine et une encre noire moins foncée). La mention n'est ni datée, ni accompagnée du cachet de la censure; la seule approbation des censeurs suffit: le texte est *autorisé!*

La date du manuscrit apparaît sur le premier feuillet, où, au-dessous du titre de la première pièce (une comédie), on peut lire *1849, 17 octobre*.

¹⁹ Le Ms. roum. n° 1449, datant du milieu du XIX^e siècle, contient sept pièces de théâtre (vaudevilles, comédies, etc.) pour lesquelles le propriétaire d'un théâtre de Pitești, Nicolae Coculescu, demandait l'approbation. À partir de 1852-1853, le théâtre de Coculescu eut un programme bien défini de représentations – pour la plupart, des traductions et des adaptations de comédies et de vaudevilles français. Pour des détails quant à l'activité de ce théâtre, voir Dragoș Măndescu, «Coordonatele și dinamica funcțiunii de loisir a orașului Pitești, de-a lungul ultimelor două secole», in *Historia Urbana*, t. XX, 2012, pp. 161–181. (http://www.academia.edu/3688812/Coordonatele_%C8%99i_dinamica_func%C8%99iunii_de_loisir_a_or%C8%99ului_Pite%C8%99ti_de-a_lungul_ultimelor_dou%C4%83_secole)

²⁰ Dragoș Măndescu, *op. cit.*, p. 165.

²¹ Le Ms. roum. n° 1450, daté de 1849, contient quatre pièces de théâtre (comédies, vaudevilles), propriété du théâtre de Nicolae Coculescu, selon la notation existante sur le f° 3: «Propriété de mon théâtre de Pitești. N. Coculescu». La notation est faite sur la longueur de la marge intérieure du feuillet, du côté de la reliure. L'année n'est pas mentionnée !

Parfois, les manuscrits attendent longuement avant d'être examinés par un censeur. Bien que daté de la moitié du XIX^e siècle, le ms. roum. no 1452, *Théâtre*²², «propriété du théâtre de Pitești»²³ obtiendra l'autorisation assez tard, avec la notation, fo 51, au crayon, de la formule: «autorisé à la représentation, sur ordre d'Atanasiu». La note est écrite en alphabet latin, au-dessous du titre de la deuxième pièce (*Les Jeunes Mariés*) contenue dans ce document.

On peut remarquer une série d'interventions au crayon dans la première partie du manuscrit, lequel comprend au total quatre pièces de théâtre.

Pour la première pièce il y a seulement des coupures (fol. 8 v^o, 9, 14, 19 v^o, 20, 20 v^o, etc.) ou de simples mentions au crayon; le mot «non» est associé au symbole graphique «#» (inscrit dans un cercle), qui délimitait certaines parties de la pièce (f^o 13 v^o, 14, 30, 40, etc.). Le folio 48, où la première pièce se termine, ne porte aucune mention du censeur. Les interventions au crayon semblent être toujours d'Atanasiu, qui donne cependant l'autorisation de représentation pour la deuxième pièce. Se pourrait-il que, placée entre les deux pièces, sa signature ait été valable aussi pour les interventions au crayon de la première partie?

Le texte de la deuxième pièce (f^{os} 51–102) présente de nombreuses interventions ou notations au crayon: des coupures sans aucun commentaire (f^{os} 55 v^o, 73 v^o, etc.), des virgules (f^o 74), des soulignages ou des corrections pour certains mots (f^o 68 v^o). Pour ce qui est des interventions directes sur les mots, l'original écrit en alphabet de transition est rayé et de nouvelles variantes sont suscrites en alphabet latin (f^{os} 60 v^o, 62, 62 v^o, 67, 70, 76, 96, etc.). Les corrections semblent porter sur le style, et non sur le contenu.

D'autres fois, tout un paragraphe est marqué au crayon à l'aide d'une accolade à l'endroit de laquelle on peut lire «bon» (f^o 65 v^o, 68, 85 v^o). Sur la dernière feuille (102) de la pièce apparaissent seulement des corrections au crayon, sans aucune mention du «censeur».

Les deux autres pièces ne présentent aucune intervention de ce genre.

Les différences d'alphabet suggèrent que le texte appartient à la moitié du XIX^e siècle (conformément à la datation de G. Ștrempel), mais que la lecture par le censeur et les interventions au crayon doivent avoir été faites quelques années plus tard, quand l'alphabet latin était déjà entré en usage. Il se peut que ces interventions aient été faites justement pour vérifier et adapter le répertoire en vue de la représentation.

Un simple examen du protocole sémantique croise donc d'autres plans d'analyse du phénomène de la censure (datation, pratiques, symboles), contribuant ainsi à multiplier les interrogations quant à ce mécanisme culturel et politique de la modernité. Sa complexité demeure une source d'étude et d'analyses futures.

²² Cf. G. Ștrempel, *op. cit.*, vol. I, p. 336.

²³ Notation sur la deuxième de couverture du Ms. roum. n^o 1452 («Propriété du Théâtre de Pitești»).

La liste des formules utilisées par la censure, avec ou sans cachet, comprend une diversité d'expressions: «impression permise», «à imprimer conformément aux corrections», «imprimatur», «censuré», «représentation et impression autorisées», «autorisé», «certifié par apposition du cachet», «permission de représentation, sur ordre...», «autorisation de jouer cette pièce», «après examen... autorisation d'impression...». Dans d'autres situations, la simple signature des censeurs²⁴, sans aucun autre élément d'identité visuelle, suffisait à rendre le manuscrit à la libre circulation.

On retrouve, à côté de ces formules, des expressions en français qui viennent donner plus de poids à l'examen entrepris par les censeurs. Elles apparaissent soit en complément de résolutions en roumain («Vu et examiné»²⁵, «Vu ce manuscrit»²⁶), soit à titre individuel («Vu»²⁷, «Avec approbation...»²⁸).

Il est difficile de donner le chiffre exact des manuscrits portant des cachets et/ou des notations faites par les censeurs quant à leur interdiction, leur modification ou leur conformité avec les normes imposées par la censure. L'extension des recherches à d'autres sources primaires de Roumanie pourrait contribuer à compléter ultérieurement ces informations qui donnent une idée du contrôle que les autorités exerçaient sur la circulation des idées, dans l'espoir d'en diminuer l'influence.

De même que la force de la malédiction a pu fonctionner comme un élément de protection contre le vol de livres, les expressions modernes ou les cachets utilisés par la censure apparaissent comme une forme de défense de la stabilité d'un système politique obligé de se confronter avec la modernité.

²⁴ Voir aussi Ms. roum. n° 1453, milieu du XIX^e siècle (selon la datation établie par G. Ștrempel, *op. cit.*, vol. 1, p. 336), de la B.A.R. Sur le folio 29 v^o apparaît seulement la signature de Ion Boiu («I. Boiu»), sans aucune autre mention ni cachet ! Sa simple signature suffisait pour garantir l'intégrité du texte et son caractère «politiquement correct», même s'il s'agit d'une traduction du français. Nous ne disposons d'aucun élément de datation ! Les f^{os} 30-31 v^o sont vierges. Sur le f^o 104 v^o on retrouve à nouveau la signature «I. Boiu», approuvant une comédie en trois actes (f^o 32-104 v^o).

²⁵ Ms. roum. n° 2363, f^o 34: cette notation au nom de Camille Barozzi apparaît à côté de l'approbation signée par C. Catargiu.

²⁶ Ms. roum. n° 3315, f^o 29: *Vu ce manuscrit. Le censeur/de Barozzi.*

²⁷ Ms. roum. n° 3579, f^o 1: *Vu. Camille de Barozzi.*

²⁸ Ms. roum. n° 3577, f^o 1 liminaire.

